

**CONVENTION de réciprocité sur la rivière Seille entre  
l'AAPPMA l'UPV de Vic/Seille et l'AAPPMA la Gaule de Dieuze**

Il a été convenu ce qui suit entre :

D'une part ; l'AAPPMA l'UPV (Union des Pêcheurs Vicois) de Vic/Seille, représentée par son Président en exercice, Mr KRÄHENBÜHL Gilles, agissant au nom de ses adhérents,

Et d'autre part ; l'AAPPMA la Gaule de Dieuze représentée par son Président en exercice, M. GERMAIN Robert, agissant au nom de ses adhérents.

Article 1

- A partir de la date de la signature de cette convention, les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche de Vic/Seille auront le droit de pêcher sur les lots de pêche de la Seille appartenant à la Gaule de Dieuze.
- A partir de la date de la signature de cette convention, les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche de Dieuze auront le droit de pêcher sur les lots de pêche de la Seille appartenant à l'UPV de Vic/Seille.

Article 2

- Par carte de pêche, il est entendu toute carte de pêche. Actuellement cela concerne donc les :  
-carte personne majeure, -carte personne mineure, -carte découverte, -carte vacances, -carte à la journée.
- Le mode de pêche autorisé est celui spécifié par la carte.
- Afin de ne pas porter préjudice à l'une ou l'autre des deux AAPPMA, il est demandé expressément à ses membres de prendre la carte de pêche sur le lieu de son domicile. En cas de non respect de cet alinéa, l'AAPPMA prendra les dispositions nécessaires.

Article 3

- Cette Convention est valable jusqu'au 31 décembre 2007.
- L'accord est conclu pour un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf demande de renégociation par l'une des deux parties.
- **Toute modification** se fera par voie d'avenant soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente Convention.
- **Toute dénonciation** éventuelle de cette Convention se fera avec un préavis de 3 mois, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président de l'AAPPMA concernée.

Article 4

En cas de litige ou de conflit, les deux parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage (du médiateur) avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.